

Statuts de la régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière « Le Train-Théâtre »

Actualisation 2021

GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Création

La régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Le Train- Théâtre », est créée et administrée conformément aux dispositions des articles L 2221-1 à L 2221-10 et R 2221- 1 à R 2221-52 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La Régie est chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC). Elle est créée à compter du 1er Octobre 2013.

Article 2 – Objet

La Régie a pour objet d'assurer la gestion et l'exploitation du Train Théâtre et de l'ensemble des activités de création, de médiation, de diffusion du « Spectacle Vivant » et du « Cinéma », mis en œuvre dans ses locaux ou à l'extérieur.

Cette régie est rattachée à L'établissement public de coopération intercommunale Valence Romans Agglo.

Pour élaborer les actions évoquées dans le présent article, La Régie pourra faire appel à toute l'assistance technique extérieure ou intervenir en prestataire de services, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables. Elle s'attachera à développer des formes diversifiées de partenariat, y compris financier, principalement avec les collectivités ou établissements publics, concernés ainsi qu'avec toute personne morale de droit privé susceptible d'être intéressée à son action.

Article 3 - Siege social

Le siège social de La Régie Le Train-Théâtre est situé à l'adresse suivante : 1 rue Louis Aragon, 26800 Portes-Lès-Valence, Il pourra être modifié sur décision du conseil d'administration.

Article 4 – Immeuble(s)

L'établissement public de coopération intercommunale Valence Romans Agglo met à disposition, par délibération du conseil ou le cas échéant par décision du.de la Président.e, tout immeuble qu'elle juge nécessaire à l'exercice des missions de La Régie. Celle-ci a toute liberté d'organiser par tous moyens à sa convenance le fonctionnement des établissements à sa charge, dans le respect des lois et des règlements, et des dispositions des présents statuts.

Article 5 – Conseil d'administration

La Régie est administrée par un conseil d'administration et est dirigée par un directeur.

Le conseil d'administration, dont les membres sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du président de Valence Romans Agglo, est composé de **Dix (10) administrateurs avec voix délibérative**, à savoir :

- Six (6) membres désignés au sein du conseil communautaire

- et Quatre (4) membres désignés parmi des personnes qualifiées, représentatives dans le domaine des arts de la scène et du cinéma.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Tous les membres du conseil d'administration, ainsi que le président, le président-délégué et le ou les vice(s)-président(s), sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat communautaire duquel ils sont issus.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre, ou conserver un intérêt, dans des entreprises en rapport avec La Régie
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à La Régie

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de Valence Romans Agglo.

La qualité d'administrateur se perd, pendant la durée de son mandat :

- par décision du conseil communautaire
- par déchéance ou par démission, prononcée par le conseil communautaire, à la diligence du président du CA,
- ou par démission de sa propre initiative.

En cas de **déchéance ou de démission** d'un administrateur, il appartiendra au conseil communautaire de pourvoir à son remplacement, et de désigner un nouvel administrateur. Dans ce cas, la durée du mandat sera égale à la durée restante à effectuer par l'administrateur remplacé. Ce renouvellement sera effectué dans les plus brefs délais.

Le président de Valence Romans Agglo peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 6 - Election du président délégué et du (des) vice(s)-président(s) du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, en son sein, son président, le président délégué et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents. Le.la président.e, le.la président.e délégué.e et le.la vice-président (e ou s) sont issus du conseil communautaire, et sont élu(e)(s) pour la période de leur mandat communautaire.

En cas de déchéance ou de démission, le conseil d'administration élit en son sein un(e) nouveau(elle) président(e), président(e) délégué(e), vice- président(e). Dans cette hypothèse le mandat sera égal à la durée du mandat restant à effectuer par le(a) président(e) remplacé(e).

Le(a) président(e) délégué(e) remplace et assume le rôle et les pouvoirs du (de la) président(e) en son absence.

Le nombre de vice-présidents sera déterminé lors de la première réunion du conseil d'administration. L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si, après un tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour, et l'élection a lieu alors à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat élu est celui qui est le plus âgé.

Article 7 – Nomination du.de la Directeur.trice

Le Président du conseil d'administration nomme le directeur de la régie, désigné par délibération du conseil communautaire sur proposition du président de Valence Romans Agglo. Le président du conseil d'administration met fin aux fonctions du directeur dans les mêmes formes, sauf infraction aux interdictions stipulées ci-après. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif politique détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Le directeur ne peut prendre ou conserver : aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec La Régie, aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer de prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le président de Valence Romans Agglo soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur est salarié de la régie autonome personnalisée, soumis à un statut de droit public (cf L84-53 du 26/01/84, L2019-828 du 06/08/19...).

FUNCTIONNEMENT

Article 8 - Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de La Régie, Il décide des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à La Régie.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil. Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant.

Article 9 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois (cf R.2221-9) sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les administrateurs sont convoqués, par écrit (voie postale ou électronique) adressé à leur domicile ou lieu d'exercice professionnel en lien avec leur fonction d'administrateur, au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion. Toutefois en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à l'initiative du président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le président doit rendre compte des motifs et mobiles qui lui ont paru de nature à justifier la réduction du délai, dès l'ouverture de la séance. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le conseil d'administration pourra s'entourer de personnes qualifiées (conseil régional, conseil général, etc.) et de comités consultatifs dont il fixera les modalités de convocation,

chargés de donner des avis sur les domaines de la présente régie, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

En l'absence du (de la) président(e), du (de la) président(e) délégué(e) et du (des) vice-président(s), il est procédé par les présents à une élection d'un président de séance. La voix prépondérante du président est alors transmise au président de séance.

Le conseil désigné en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont compilées et cotées – paraphées sur un registre par le(a) président(e). Le conseil d'administration est valablement réuni si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les membres absents peuvent donner pouvoir de vote à un autre membre, avec un maximum d'un pouvoir par membre présent.

Si cette majorité n'est pas atteinte, un nouveau conseil d'administration est convoqué dans les cinq (5) jours francs suivants. L'ordre du jour est strictement identique. Le conseil d'administration délibère valablement, sans condition de quorum mais à condition qu'un représentant de Valence Romans Agglo soit présent. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Article 10 - Remboursement de frais de déplacement des membres du conseil d'administration

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Cependant, les frais de déplacements engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'il sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Les déplacements des administrateurs liés au fonctionnement de la structure seront remboursés dans les mêmes conditions que celles qui sont définies par l'article R 2221-10 du CGCT.

Article 11 – Compétences et responsabilités du/de la Directeur.trice

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie.

A cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration
- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet
- il est l'ordonnateur de La Régie, et, à ce titre prescrit l'exécution des recettes et des dépenses
- il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.
- Il est le responsable de la mise en place du projet culturel et artistique.

Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service. Le directeur de La Régie doit informer le conseil d'administration de toute délégation de signature.

La Régie est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur. Le directeur, après autorisation du conseil d'administration, intente au nom de La Régie les actions en justice et défend La Régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Le directeur peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de La Régie.

Article 12 - comptable public

Le comptable public est celui de la collectivité de rattachement.

Article 13 - Autre personnel

Le personnel de La Régie, en dehors du directeur, est de droit privé.

RÉGIME FINANCIER

Article 14 – Dotations

La dotation initiale de **La Régie**, prévue par l'article R 2221-1 du CGCT, a été précisée par la délibération instituant la régie. Elle représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature et en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La dotation initiale et les dotations annuelles de la collectivité seront fixées par le budget primitif de celle-ci.

Article 15 - Création de régies de recettes et d'avances

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration, et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévus aux articles R 1617-1 à R 1617-18 et l'article R 2221-15 du CGCT. Les fonds de **La Régie** sont déposés au Trésor.

Article 16 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues au présent paragraphe.

La comptabilité des régies est tenue dans les conditions d'un plan comptable conforme au plan comptable général.

Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget, après avis du conseil national de la comptabilité. Des plans comptables particuliers à certaines activités peuvent être définies selon la même procédure.

La définition des chapitres et articles des crédits budgétaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget. Des instructions

conjointes du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget fixent les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes ainsi que la liste et la contenance des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et le comptable.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de La Régie.

Celle-ci, chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, appliquera **l'instruction budgétaire et comptable M4**. Les marchés de travaux, services et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés publics.

Article 17 - Redevances usagers

Les taux des redevances dues par les usagers de La Régie sont fixés par le conseil d'administration en rapport avec la convention de contrainte.

Article 18 - Amortissements - provisions

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité. L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non-productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être ré-évaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

La Régie supporte les amortissements des matériels qu'elle aura acquis.

Article 19 – Divers

La Régie peut recevoir en règlement de ses créances des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement. Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce. Par dérogation à l'article R 2221-15 du CGCT, La Régie peut se faire ouvrir des comptes de dépôt dans un établissement de crédit avec l'autorisation du trésorier-payeur général.

La Régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

L'établissement public de coopération intercommunale de Valence Romans Agglo peut ou non accorder sa caution aux emprunts souscrits par La Régie en fonction du contenu du dossier de demande dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de mise en jeu de la garantie, le versement opéré par l'établissement public de coopération intercommunale pour le compte de La Régie sera considéré comme une avance remboursable.

En tout état de cause, cette garantie ne peut être accordée que pour des emprunts destinés au financement d'un investissement.

Article 20 - Principes budgétaires généraux

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- les apports, réserves et recettes assimilées
- les subventions d'investissement
- les provisions et les amortissements
- les emprunts et dettes assimilées
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisation
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières
- les charges à répartir sur plusieurs exercices
- l'augmentation des stocks et en-cours de production
- les reprises sur provisions
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non-engagé à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportée au budget de l'exercice suivant. Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève. Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagé et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 21 - Affectation du résultat

Le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

A- L'excédent comptable est affecté :

- 1- En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement
- 2- pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1
- 3- pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

B- Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

C- Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par le conseil d'administration, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise.

Article 22 – Recettes

Les recettes de La Régie proviennent principalement des :

- redevances des usagers
- produits des diffusions des spectacles, des concerts et séances de cinéma
- ventes de produits annexes
- subventions
- dotations de la collectivité.

La Régie perçoit directement les recettes tarifaires. Conformément aux dérogations de l'ordonnance du 13 octobre 1945 spécifiques aux établissements de spectacle, l'établissement public de coopération intercommunale Valence Romans Agglo s'engage à soutenir les missions de La Régie par un apport financier annuel concernant le fonctionnement et les investissements. Cet apport et son montant figureront au budget primitif de la collectivité.

Article 23 - Budget prévisionnel

Le budget est préparé par le directeur, il est validé par le conseil d'administration. Le budget prévisionnel « n » de La Régie sera transmis au plus tard le 30 septembre de l'année n-1 à l'établissement public de coopération intercommunale Valence Romans Agglo

Article 24 - Compte de fin d'exercice - Comptes rendus

La Régie fournira chaque année à l'établissement public de coopération intercommunale Valence Romans Agglo un compte-rendu comptable et financier.

Un compte-rendu moral et technique sera aussi remis à l'établissement public de coopération intercommunale Valence Romans Agglo Il comprendra :

- l'évolution de la fréquentation et des abonnements
- le fonctionnement des activités, des tarifs
- le suivi de l'état des matériels
- les travaux d'entretien effectués
- le renouvellement des matériels
- les modifications d'organisation de l'équipement.

Ces documents sont transmis au plus tard à l'établissement public de coopération intercommunale Valence Romans Agglo le 31 mai suivant la fin de l'exercice. Un inventaire a été fait au premier jour de la création de La Régie. Sur simple demande de l'établissement public de coopération intercommunale Valence Romans Agglo, un inventaire actualisé devra être produit.

Article 25 - Procédure

La Régie cessera son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire. La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de La Régie déterminera la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes seront arrêtés à cette date. L'actif et le passif seront repris dans les comptes de la communauté.

Le président de Valence Romans Agglo sera chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il pourra désigner par arrêté un liquidateur dont il déterminera les pouvoirs.

Le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il préparera le compte administratif de l'exercice qu'il adressera au préfet du département, siège de la régie, qui arrêtera les comptes.

Les opérations de liquidation seront retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité sera annexée à celle de l'établissement public de coopération intercommunale Valence Romans Agglo. Au terme des opérations de liquidation, l'établissement public de coopération intercommunale Valence Romans Agglo corrigera ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Dans les cas prévus à l'article L 2221-7 du CGCT, le directeur devra prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rendra compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut, le président de Valence Romans Agglo pourra mettre le directeur en demeure de remédier à la situation. Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le président de Valence Romans Agglo proposera au conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de La Régie.

Dans ce cas, les dispositions des articles R 2221-16 et R 2221-17 du CGCT s'appliquent.

DISPOSITIONS IMMOBILIÈRES ET PARTICULIÈRES

Article 26 – Mise à disposition des bâtiments

Afin de préciser les modalités matérielles et financières de mise à disposition à la Régie des biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité, une convention de « mise à disposition des biens » est établie.

Cette convention rappelle les apports en nature de la dotation initiale de la régie prévus par les articles R 2221-1 et R 2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle rappelle également la répartition et le partage de la responsabilité entre propriétaire et occupant s'agissant des opérations d'entretien, de maintenance, des grosses opérations de maintenance, de renouvellement et d'amélioration des biens.

Article 27 - Charges fiscales

La Régie supporte les impôts et les charges fiscales de l'équipement mis à disposition, à l'exclusion de l'impôt foncier qui reste à la charge de Valence Romans Agglo.

Article 28 - Charges de fonctionnement

La Régie supporte toutes les charges de fonctionnement (abonnements et consommations) des fluides de l'équipement : eau, gaz, électricité, téléphone, chauffage et autres consommables.

Article 29 – Assurances

La Régie assure sa responsabilité vis-à-vis des tiers de l'équipement qui lui est affecté, des biens dont elle a la garde, de son personnel et de ses actions et décisions, de telle sorte que la responsabilité de Valence Romans Agglo ne soit jamais recherchée.

Particulièrement, elle assure l'(es) immeuble(s) en multirisque incendie et en dégâts des eaux en tant qu'occupant.

Article 30 - Mise à disposition

Valence Romans Agglo pourra disposer de l'équipement gratuitement, dans l'état normal de fonctionnement comme établi, dans la convention de contrainte.

Article 31 – Publicité

La Régie est autorisée à effectuer de la publicité à l'intérieur de son bâtiment, et à l'extérieur, dans la limite de l'emprise foncière, ainsi que sur tous supports de communication

Article 32 – modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du conseil communautaire sur proposition du Président ou du conseil d'administration

Article 33 – Tribunal compétent

Tout litige concernant les présents, sont du seul ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.